



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Lille, le 20 MAI 2014

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet : Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint Nicolas les Arras.**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, le dossier relatif au projet d'aménagement foncier agricole est soumis à évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la version de mars 2014 de l'étude d'impact.

L'avis se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de la DDTM du Pas-de-Calais.

### **1. Présentation du projet**

Le projet est relatif à un aménagement foncier agricole sur la commune de Saint Nicolas les Arras principalement et sur les communes de Roclincourt et Saint Laurent Blangy pour partie. Il a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles, rurales et forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement des territoires défini dans les documents d'urbanisme.

### **2. Qualité de l'étude d'impact**

- **Notion de programme**

Le projet n'est lié à aucun autre projet. La notion de programme est inexistante.

- **Résumé non technique**

L'étude d'impact comporte un résumé non technique rappelant les conclusions de l'étude quant à l'intérêt de l'aménagement et à l'absence prévisible d'impact sur le milieu naturel.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

#### **Eau :**

Les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique du secteur sont décrits dans l'étude. Le périmètre d'étude est concerné par la nappe de la craie du Crétacé. Le secteur est considéré comme moyennement à fortement vulnérable.

Aucun captage d'eau potable n'est répertorié sur la zone d'étude. Le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines.

Compte tenu du fait que les techniques de culture et la taille des îlots ne seront pas modifiées (regroupement informel des parcelles déjà effectif) et que le site n'est pas sujet à des problèmes de ruissellement, le projet aura donc un impact limité sur les eaux superficielles.

La compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ainsi qu'avec les enjeux du SAGE Scarpe Amont, en cours d'élaboration, est établie.

Lors de la phase travaux, le projet aura un impact limité. En effet, les travaux consisteront uniquement en la plantation de haies et d'arbres à haute tige.

#### **Risques naturels :**

Ce volet de l'étude d'impact est abordé de manière succincte. Le secteur n'est pas soumis au risque inondation.

#### **Biodiversité/faune/flore :**

Le dossier présente les habitats situés à proximité de la zone d'étude de l'aménagement. Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 27km du projet. L'absence d'incidences est justifiée par l'éloignement et l'absence d'intérêt des lieux pour les espèces inféodées aux sites Natura 2000 les plus proches. Pour ce qui est de la ZPS des cinq Tailles, la distance n'étant pas un critère pour l'avifaune, il aurait pu être précisé qu'il y a à proximité des habitats favorables à l'espèce et qu'il est peu probable que les oiseaux fréquentent le site du projet.

Le secteur d'étude est fortement anthropisé. Toutefois, quelques petits boisements sont présents.

Aucune zone naturelle protégée n'est identifiée à proximité du site.

Le projet se situe dans un corridor biologique identifié dans le projet de Schéma régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVb). Le maintien des boisements et la plantation de 250 ml de haies et de 2300m<sup>2</sup> de boisements répondent aux objectifs de la trame verte et bleue. Les haies doivent être constituées d'espèces sauvages et locales, adaptées au contexte écologique.

Le projet prévoit une emprise de 2m pour l'implantation d'une bande boisée. La création de cette haie haute est intéressante, le projet de SRCE en cours d'approbation indiquant que les haies hautes sont plus fonctionnelles. Cependant, l'emprise minimum pour ce type de haie doit être de 5 m, pour prendre en compte l'implantation des arbres de haut jet à une distance de 2m de la parcelle voisine.

Concernant la faune, les espèces recensées sont communes aux milieux cultivés et aux périphéries de voies et de zones habitées (lièvre, lapin de garenne, renard, mulot...)

Le dossier évoque le passage possible du faucon crécerelle, espèce protégée, sur le site. Compte tenu du fait que le projet n'est pas de nature à engendrer la destruction d'individus ou à perturber leur cycle de reproduction, l'impact sur ces espèces est modéré.

#### **Agriculture et consommation des terres agricoles :**

L'aménagement foncier agricole et forestier ne modifiera pas la vocation agricole des terrains de la zone d'étude. Le projet ne nécessite pas de suppression ou de création de chemins ou ouvrages hydrauliques. Il consiste uniquement en un remaniement parcellaire (passage de 280 parcelles à 140).

#### **Paysage :**

Le secteur d'études est limité au sud par la RN50, à l'ouest par 2 chemins d'exploitation et au nord par la RD60. Il se situe sur un plateau dominé par un paysage agricole plutôt monotone.

Le projet ne nécessite pas de déboisement, de modification de chemin ou de suppression de talus. Toutefois, des plantations de haies et d'arbres de haute tige sont programmées. L'impact sur le paysage est donc minime.

**Déplacements :**

L'aménagement ne modifiera pas les cheminements et les déplacements des exploitants. Aucun chemin de randonnée n'est recensé sur l'emprise du projet.

**Santé et risques (air, bruit, déchets, GES) :**

Sans objet

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

L'analyse globale des méthodes utilisées est succinctement présentée et n'appelle pas d'observation de la part de l'autorité environnementale.

### **3. Prise en compte effective de l'environnement**

- **Aménagement du territoire :**

Le projet d'aménagement foncier valide le regroupement effectif des terres en partie réalisé.

- **Biodiversité :**

Cet aspect a été traité par le pétitionnaire, qui conclut à un impact limité du projet d'aménagement. Une attention particulière devra être portée quant aux choix des espèces végétales implantées.

- **Environnement et santé :**

Le projet n'aura pas d'impact sur ces éléments.

- **Gestion de l'eau :**

Le projet aura un impact infime sur la ressource en eau. Il aurait été intéressant de rappeler la qualité et les objectifs de qualité des masses d'eau superficielles et souterraines concernées par le projet.

### **4. Conclusion générale**

L'étude d'impact, succincte mais proportionnée aux enjeux, a abordé les principales composantes environnementales sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir un impact (eau, biodiversité, paysage). L'autorité environnementale recommande le choix d'espèces locales pour la plantation des haies et des arbres à haute tige et l'élargissement de l'emprise de la bande boisée de 2 à 5m..

Le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nord-Pas-de-Calais



Michel PASCAL

